



# POLITIQUE DE LA DDC EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS: POUR UNE VIE DANS LA DIGNITÉ

Promouvoir et concrétiser  
les droits des pauvres

**POLITIQUE DE LA DDC EN MATIÈRE DE  
DROITS HUMAINS:  
POUR UNE VIE DANS LA DIGNITÉ**  
Promouvoir et concrétiser les droits des  
pauvres

**Publication**  
Direction du développement et de la  
coopération (DDC)  
Département fédéral des affaires étrangères  
(DFAE), Suisse  
3003 Berne  
[www.deza.ch](http://www.deza.ch)

**Diffusion**  
Centre de distribution de la DDC  
Téléphone: +41 31 322 44 12  
Télécopie: +41 31 324 13 48  
Courriel: [info@deza.admin.ch](mailto:info@deza.admin.ch)

**Traitement des images**  
Integral Lars Müller, Baden

**Photographies**  
KEYSTONE

**Maquette**  
etter grafik+co, Zurich

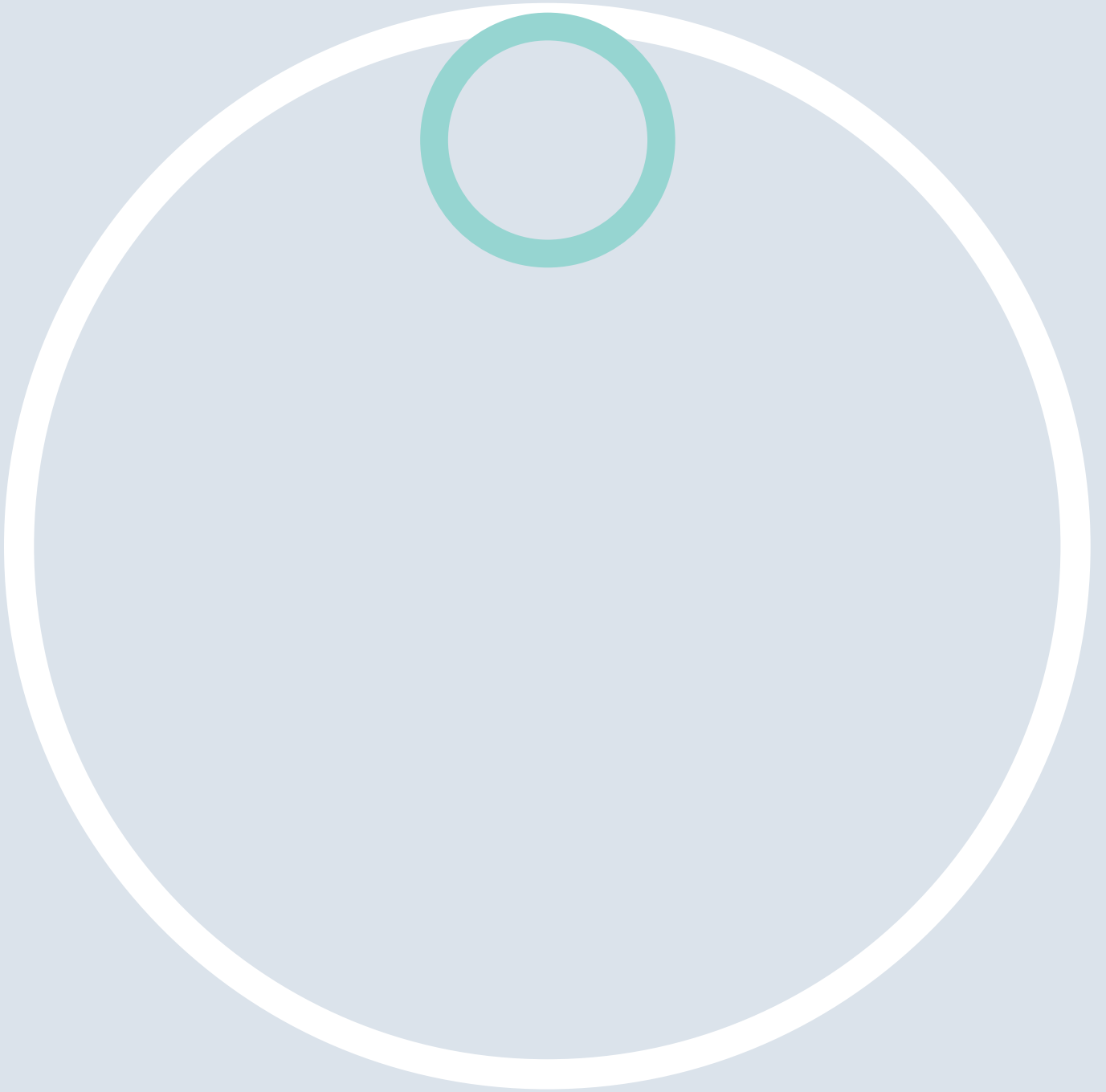
**Responsable de la publication,  
coordination**  
Section Gouvernance, DDC  
[governance@deza.admin.ch](mailto:governance@deza.admin.ch)

© DDC 2006  
Brochure disponible en allemand, anglais,  
espagnol, français, italien et russe

# **POLITIQUE DE LA DDC EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS: POUR UNE VIE DANS LA DIGNITÉ**

**Promouvoir et concrétiser les droits des pauvres**

- 1** RAISONS D'ÊTRE DES DROITS HUMAINS DANS LE DÉVELOPPEMENT
  - Engagements de la Déclaration du millénaire pour les droits humains, la démocratie et la bonne gouvernance
  - Le cadre normatif international des droits humains
  
- 2** L'ENGAGEMENT DE LA DDC POUR LES DROITS HUMAINS
  - Politique extérieure de la Suisse: promotion des droits humains et lutte contre la pauvreté
  - Les objectifs de la DDC
  
- 3** ORIENTATION STRATÉGIQUES: UNE APPROCHE DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS
  - Intégration des principes des droits humains
  - Renforcement des capacités des titulaires de droits et de celles des détenteurs d'obligation
  - Domaines et méthodes d'intervention
  
- 4** MISE EN ŒUVRE: RÔLES ET RESPONSABILITÉS



## **POLITIQUE DE LA DDC EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS: POUR UNE VIE DANS LA DIGNITÉ**

**Promouvoir et concrétiser les droits des pauvres**

**«Il n’y a pas de sécurité sans développement, il n’y a pas de développement sans sécurité, et il ne peut y avoir ni sécurité, ni développement si les droits de l’homme ne sont pas respectés.»**

Secrétaire général des Nations Unies: Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l’homme pour tous, mars 2005

Désireuse d’intégrer les droits humains dans son action, la Direction du développement et de la coopération suisse a adopté en 1997 des directives en la matière à l’intention de son personnel et de ses partenaires. Depuis, elle a déployé un large spectre d’activités. La présente politique a été actualisée sur la base des expériences réunies jusque-là et des réflexions menées au sein de la communauté internationale; il expose les principales composantes de l’approche qu’adopte la DDC en matière de droits humains.

## 1 Raisons d'être des droits humains dans le développement

On observe une certaine convergence des efforts de développement et de défense des droits humains depuis quelques années. Les droits économiques, sociaux, civils et politiques reçoivent une place de plus en plus large dans la lutte contre la pauvreté, le développement centré sur l'être humain, la prévention des conflits et la sécurité internationale – mais en particulier aussi dans l'amélioration de la sécurité humaine. La Déclaration du Millénaire souligne une fois encore l'importance de la promotion et de la protection des droits humains dans la lutte contre la pauvreté et dans la recherche du développement durable, ce qui se reflète dans les objectifs du Millénaire pour le développement (encadré 1). Pour que le développement soit solide et ne compromette pas la paix, il faut qu'il s'appuie sur un système politique et juridique fondé sur la non-discrimination, la participation, la transparence de l'action des responsables et l'État de droit – et cela à l'échelon international comme national. Ces principes de bonne gouvernance figurent tous dans les textes qui forment le cadre normatif international des droits humains (encadré 2).

Si la concrétisation des droits humains reste d'abord et avant tout l'affaire de chaque État, les entreprises privées sont de plus en plus nombreuses à prendre conscience de leur responsabilité juridique, éthique et commerciale et à se préoccuper des problèmes de droits humains au sein de leurs propres organisations et activités. Le Pacte mondial lancé par le Secrétaire général des Nations Unies rassemble des centaines d'entreprises de toutes les régions du monde, d'organisations internationales du travail et de la société civile, qui travaillent à généraliser dix principes universels touchant aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Encadré 1

**Engagements figurant dans la Déclaration du Millénaire en ce qui concerne les droits humains, la démocratie et la bonne gouvernance**

- Respecter et faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Chercher à assurer, dans tous les pays, la promotion et la protection intégrale des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun.
- Renforcer, dans tous les pays, les capacités nécessaires pour appliquer les principes et pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités.
- Lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et appliquer la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
- Prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés, et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés.
- Travailler ensemble à l'adoption dans tous les pays de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens à la vie politique.
- Assurer le droit des médias de jouer leur rôle essentiel et le droit du public à l'information.

<http://www.ohchr.org/french/law>

### **Le cadre normatif international des droits humains**

La communauté internationale a mis en place ces cinquante dernières années un ample dispositif de responsabilités et de droits reconnus partout et juridiquement contraignants, définis dans diverses conventions et protocoles ainsi que dans le droit coutumier international. Six des sept principales conventions ont été ratifiées par la majorité des pays. Les parties ont donc librement accepté de respecter et de protéger les droits humains, et de leur donner effet. Un certain nombre de mécanismes internationaux surveillent les progrès de leur mise en œuvre par le truchement d'États, d'organisations internationales, de tribunaux, de commissions d'experts et d'ONG.

On s'accorde à présent à reconnaître l'importance et l'utilité de la défense des droits humains dans la coopération au développement. Elle offre un point d'intervention sur la pauvreté, c'est-à-dire de lutte contre l'exclusion sociale, politique et économique, et de promotion de la justice sociale à l'échelon national et international. Fondés sur la définition des droits fondamentaux, des rôles et des responsabilités, les droits humains ouvrent une dimension essentielle à la lutte contre la pauvreté et aux stratégies de développement (encadré 3). Sur le plan de la réflexion analytique, ils focalisent l'attention sur les causes profondes et la dynamique de la pauvreté. Ils peuvent aussi orienter l'action des gouvernements, de la société civile et des bailleurs de fonds au niveau opérationnel.

Les agences des Nations Unies impliquées dans le développement ont commencé à intégrer explicitement les droits humains dans leur travail en adoptant une approche de la coopération au développement fondée sur les droits humains (encadré 4). De nombreuses organisations et ONG bilatérales et internationales ont fait de même.



Encadré 2

**Le cadre normatif  
international des droits humains**

– Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH);

Les sept principales conventions:

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (ratifié par 151 pays)\*;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (ratifié par 154 pays);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (ratifiée par 170 pays);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (ratifiée par 180 pays);
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (ratifiée par 139 pays);
- Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (ratifiée par 192 pays)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 (ratifiée par 34 pays)

Le cadre normatif international des droits humains englobe aussi un certain nombre de traités émanant de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui fixent des normes et des standards portant spécifiquement sur les droits des travailleurs. La Cour pénale internationale examine en outre les responsabilités individuelles dans les violations massives des droits humains, tels les «crimes contre l'humanité».

<http://www.ohchr.org/french/law/>

(\* état des ratifications en 2005)

Encadré 3

**Exemples de droits humains**

- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne
- Le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination
- Le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique
- Le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants
- Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre
- Le droit au travail et le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables
- Le droit à l'éducation
- La liberté de pensée, de conscience et de religion
- La liberté d'opinion, d'expression, et d'association
- le droit de participer à la vie politique
- Le droit de participer à la vie culturelle
- Le droit à la protection de la vie privée et de la vie familiale
- La protection contre l'esclavage et la servitude
- Le droit à un procès équitable et la protection contre l'arrestation ou l'emprisonnement arbitraire
- La protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Encadré 4

**L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de la coopération pour le développement. Vers une position commune des institutions des Nations Unies**

1. Tous les programmes, les politiques et l'assistance technique au service de la coopération pour le développement devraient promouvoir la réalisation des droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
2. Les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les principes qui découlent de cette déclaration et de ces instruments doivent guider toutes les activités de coopération et de programmation pour le développement dans tous les secteurs et toutes les phases de programmation.
3. La coopération pour le développement contribue au renforcement des capacités des «détenteurs d'obligation» de s'acquitter de leurs obligations et/ou des «titulaires de droits» de faire valoir ceux-ci.
4. Les principes relatifs aux droits humains mentionnés dans cette position commune sont les suivants: universalité et inaliénabilité; indivisibilité; interdépendance et corrélation; non-discrimination et égalité; participation et inclusion; obligation de rendre compte et primauté du droit.



## 2 L'engagement de la DDC pour les droits humains

### ● **Politique extérieure de la Suisse: promotion des droits humains et lutte contre la pauvreté**

En politique extérieure, la Suisse a le mandat constitutionnel et la volonté politique de promouvoir les droits humains, l'État de droit et la démocratie, de soulager les populations dans le besoin et de lutter contre la pauvreté dans le monde. La DDC a été l'un des premiers donateurs bilatéraux à adopter en 1997 des directives faisant des droits humains à la fois un moyen et un objectif de la coopération au développement. Sa stratégie 2010 adoptée en 2000 définit la bonne gouvernance et les droits humains comme des dimensions prioritaires de ses activités. Dans son action politique et chez ses pays partenaires, la DDC a soutenu toute une palette d'interventions promouvant et protégeant divers aspects des droits humains (encadré 5).

#### Encadré 5

#### **Activités récentes de la DDC visant à promouvoir et à protéger divers aspects des droits humains dans la définition de stratégies et la conception des programmes**

- La DDC a soutenu l'égalité hommes-femmes, la participation des minorités et l'autonomisation (empowerment) des groupes marginalisés en luttant contre la discrimination.
- Ses directives en matière d'égalité hommes-femmes font explicitement référence aux droits des femmes et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
- La promotion des droits humains est une composante essentielle des programmes de bonne gouvernance de la DDC, qui s'associe à de nombreux projets centrés sur la promotion et la protection des droits civils et politiques, par exemple par la consolidation de l'État de droit et l'amélioration de l'accès à la justice, ainsi que par des initiatives touchant à la démocratisation et aux médias.
- Les politiques en matière de VIH/SIDA et de santé font explicitement de la santé un droit humain. Cela signifie qu'elles luttent contre la discrimination envers les personnes vivant avec le VIH/SIDA, et qu'elles soulignent l'importance du droit à l'accès équitable aux soins de santé de base. La nouvelle stratégie de la DDC en matière d'eau fait aussi une large place à l'approche fondée sur les droits humains.
- La DDC a contribué à sensibiliser aux problèmes de droits humains les forums multilatéraux et internationaux sur le développement, par exemple dans la préparation de directives volontaires sur le droit à la nourriture, ou encore en promouvant l'approche fondée sur les droits humains au sein des organisations de l'ONU.



### ● **Les objectifs de la DDC**

Dans le sillage des directives de 1997, à la lumière de l'actualité internationale récente, et compte tenu de l'expérience qu'elle a accumulée dans ses programmes bilatéraux et multilatéraux, la DDC réaffirme ici sa volonté d'intégrer les droits humains dans la coopération au développement.

La DDC entend :

- intégrer les droits humains dans sa conception multidimensionnelle de l'élimination de la pauvreté, car la discrimination et l'exclusion contribuent à la pauvreté, elles barrent aux groupes marginalisés l'accès à leurs droits, aux ressources, au potentiel économique, aux marchés et aux services publics, et elles les tiennent à l'écart du pouvoir et de la prise des décisions;
- défendre la dignité humaine des pauvres et des groupes marginalisés en fondant la lutte contre l'exclusion économique, sociale et politique des groupes marginalisés sur les normes et principes du cadre juridique international des droits humains;
- promouvoir l'autonomisation des exclus du pouvoir et leur participation active au processus de développement, de sorte qu'ils deviennent des citoyens actifs, jouissant de leurs droits de façon responsable, et sans discrimination;
- améliorer la redevabilité (accountability) des acteurs étatiques à tous les niveaux et leur capacité à respecter, à protéger et à mettre en œuvre les droits des individus et des groupes définis dans le cadre normatif international des droits humains – ce qui revêt une importance particulière dans des États fragiles où la volonté politique et/ou les capacités font défaut;
- s'appuyer sur les traités à caractère contraignant relatifs aux droits humains et sur les mécanismes volontaires acceptés par la plupart des donateurs et des pays partenaires, en les prenant pour base commune légitime de partenariats centrés sur l'action et du dialogue politique bilatéral et multilatéral.

### 3 Orientations stratégiques: une approche de la coopération au développement fondée sur les droits humains

Pour remplir cet engagement, la DDC adoptera une approche fondée sur les droits humains: reprenant les normes définies dans le cadre normatif des droits humains, elle intégrera les principes des droits humains dans ses documents stratégiques et ses programmes; en outre elle contribuera au renforcement des capacités des «détenteurs d'obligation» (duty-bearers) de s'acquitter de leurs obligations et des «titulaires de droits» (rights-holders) de faire valoir ceux-ci.

#### Intégration des principes des droits humains

Avec ses partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux, la DDC intégrera les principes des droits humains dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de ses stratégies, programmes et projets de développement à l'échelon multilatéral et bilatéral. Les principes ci-dessous reposent sur des valeurs fondamentales liées à la dignité humaine, qui sous-tendent le cadre normatif international des droits humains.

- **Égalité et non-discrimination:** les documents d'orientation générale, les programmes et les pratiques ne renforceront pas, intentionnellement ou non, les inégalités sociales, politiques ou économiques. Ils viseront délibérément au contraire à promouvoir l'égalité et la non-discrimination.
- **Participation et autonomisation:** les activités viseront à rendre les populations capables de participer pleinement à la prise des décisions affectant leur vie, ainsi qu'à rendre les institutions de l'État capables de répondre à leurs opinions et de procéder à un arbitrage respectueux des droits humains dans les conflits d'intérêts.
- **Redevabilité et Etat de droit:** en matière de droits humains, la participation et l'autonomisation des titulaires de droits vont de pair avec la responsabilisation des pouvoirs publics pour ce qui est du respect, de la protection et de la mise en œuvre des droits humains. La DDC renforcera en particulier les mécanismes assurant la redevabilité des responsables au niveau national et local.
- **Indivisibilité et universalité:** les droits humains appartiennent à chaque individu, et aucun de leurs sous-ensembles ne prime sur les autres. La satisfaction d'un droit est souvent conditionnée par le respect de droits apparentés. Même si la définition de stratégies contraint à fixer des priorités ou des étapes pour certains objectifs, et sachant que l'épanouissement des droits humains ne peut être obtenu que graduellement, la DDC veillera à ce que les processus de développement n'érodent en rien les droits humains, en insistant sur le fait qu'un droit ne saurait en remplacer un autre.

La définition abstraite des droits humains laisse une marge considérable d'interprétation et de concrétisation dans chaque contexte culturel. La DDC adoptera des stratégies promouvant et respectant l'identité et la diversité culturelle de ses pays partenaires, en cherchant à ce que chaque personne y jouisse de l'intégralité de ses droits et libertés.

### **Renforcer les capacités des titulaires de droits et des détenteurs d'obligation**

Dans ses activités de coopération au développement, la DDC renforcera les capacités des titulaires de droits à faire valoir leurs droits, et consolidera la capacité des détenteurs d'obligation à s'acquitter de leurs devoirs en matière de droits humains.

- **Titulaires de droits (rights-holders):** les droits humains traduisent des besoins fondamentaux en droits et responsabilités. Ce qui confère aux bénéficiaires de l'aide au développement le statut de titulaires de droits, conscients de leurs droits et de leurs responsabilités. Selon les priorités spécifiques des groupes pauvres ou marginalisés, la DDC promouvra l'accès à la prise des décisions politiques, aux services publics et à la justice, ainsi qu'aux ressources et au potentiel économique.
- **Détenteurs d'obligation (duty-bearers):** le cadre normatif des droits humains confie en première ligne aux États la responsabilité de mettre en œuvre les droits humains. Diverses entités publiques (parlements, gouvernements, tribunaux) centrales ou décentralisées ont des missions complexes en ce qui concerne la concrétisation des droits humains. Le secteur privé et les citoyens en général peuvent aussi assumer une part de ces responsabilités, en particulier lorsqu'ils agissent au nom de l'État, ou lorsque le droit national concrétise le devoir de l'État de protéger les groupes vulnérables contre les abus.

## ● Domaines et méthodes d'intervention

### • Approches sectorielles et transversales

- La DDC a exploré divers modes et méthodes de renforcement des capacités des titulaires de droits à faire valoir leurs droits, et des détenteurs d'obligation à s'acquitter de leurs devoirs en matière de droits humains, tant au niveau de ses stratégies qu'au niveau opérationnel. Elle continuera de travailler dans deux dimensions:
- l'approche sectorielle, qui s'insère dans les activités de promotion de la bonne gouvernance dans les pays partenaires, et se concrétise dans des actions spécifiques soutenant le respect, la protection et la mise en œuvre des droits humains, moyennant une coordination soigneuse avec la Division Politique IV;
- l'approche transversale, qui intègre les droits humains dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de ses politiques/stratégies générales et sectorielles, des stratégies nationales et de chaque programme et projet.

### • Adoption de l'approche fondée sur les droits humains à divers niveaux

- *Niveau normatif*: la DDC s'appuiera sur le cadre normatif des droits humains et leurs principes. Il sera tenu compte de la réflexion sur les droits humains et de la terminologie correspondante dans la définition des visions, des buts, des objectifs et des résultats des politiques et programmes dans tous les secteurs d'activité. Ce qui veut dire, par exemple, que les buts impartis à l'harmonisation et à l'efficacité de l'aide ainsi qu'aux partenariats internationaux refléteront les principes des droits humains.
- *Niveau analytique*: la DDC intégrera les droits humains et leur suivi dans ses analyses. Les questions et problèmes de droits humains seront expressément abordés dans les études de contexte et d'impact de ses activités. Il sera toujours tenu compte des analyses émanant des organismes de surveillance des droits humains.
- *Niveau opérationnel*: la DDC alignera sa conduite sur l'approche fondée sur les droits humains. En particulier:
  - la lutte contre la discrimination, l'exclusion et les abus de pouvoir deviendra un objectif dans tous les processus d'aide au développement;
  - la place centrale accordée à l'autonomisation des titulaires de droits et au renforcement des capacités des détenteurs d'obligation pourra amener la DDC à modifier ses choix en matière de partenaires, de méthodes de travail et de dialogues bilatéraux;
  - la promotion de l'appropriation nationale et de la redevabilité passera par la consolidation des acteurs nationaux et locaux chargés des actions;
  - les normes relatives aux droits humains fonderont la définition d'objectifs mesurables d'avancement du développement; la DDC utilisera ces normes pour surveiller et évaluer les progrès et l'impact de la coopération au développement.



• **Collaboration avec différents partenaires**

La DDC utilisera le cadre normatif international des droits humains comme base de légitimation du dialogue politique avec les pays et organismes partenaires. Elle coopérera avec d'autres acteurs associés à la définition de la politique extérieure de la Suisse dans la détermination de ses buts et de l'envergure de son action. Elle maintiendra une coordination étroite avec la Division Politique IV, première responsable du déploiement international de la politique suisse en matière de droits humains, et notamment chargée des mécanismes de fixation des normes et de suivi international, de la lutte contre la torture et du dialogue sur les droits humains dans certains pays.

- Il incombe au premier chef aux *gouvernements des pays partenaires* de mettre en œuvre les droits humains, ainsi que de concevoir et de déployer des politiques de développement dans leurs pays respectifs. La DDC fournira en particulier son assistance dans le renforcement des capacités de divers organismes de l'État, à l'échelon national ou décentralisé, en étroite liaison avec d'autres services concernés de l'administration suisse.
- *Les organismes multilatéraux* abordent de plus en plus les questions de droits humains dans leurs activités de coopération. La DDC soutient financièrement un certain nombre d'agences des Nations Unies et joue un rôle actif au sein de leurs organes directeurs. Les agences de l'ONU sont en train de mettre en application la position commune des Nations Unies; la DDC suivra attentivement et systématiquement ces efforts dans les différents organes. Elle abordera plus systématiquement aussi auprès des institutions financières internationales les questions de droits humains, dans le but de promouvoir l'intégration de leur défense et de la lutte contre la pauvreté dans leurs activités.
- En renforçant les capacités de *la société civile*, en Suisse et dans les pays partenaires, la DDC s'efforcera de soutenir les individus et les groupes vulnérables dans la défense de leurs droits et dans leur participation et leur contribution constructive au travail gouvernemental de conception des politiques de développement.
- *Secteur privé*: le partenariat avec des entreprises privées prendra en considération les responsabilités des partenaires définies par les normes touchant aux droits humains.

## 4 Mise en œuvre: rôles et responsabilités

La direction de la DDC assume la responsabilité générale de la réalisation et de la surveillance de l'intégration des droits humains dans les activités de la DDC; la politique de cette dernière en matière de droits humains sera déployée de diverses façons, en fonction de la répartition interne des responsabilités organisationnelles.

- **Les instruments et les outils** seront adaptés de sorte que les droits humains s'intègrent dans les activités de la DDC à tous les niveaux. Les difficultés et risques liés au déploiement opérationnel de cette nouvelle approche seront analysés, et des moyens seront conçus pour les maîtriser. Il sera procédé à une claire répartition des rôles et des responsabilités d'exécution cohérente des engagements pris par la DDC dans ses instruments et méthodes de travail en matière de droits humains.
- **Une stratégie de communication** sera mise au point pour sensibiliser les unités de la DDC à cet engagement et à ses implications dans leur travail. Cela englobera la révision et la traduction de la présente politique actualisée, d'un document de travail, d'une liste de réponses aux questions les plus courantes (FAQ) et d'une brochure sur les droits humains adaptée à un public de praticiens.
- Il sera procédé à l'analyse et au **développement de synergies et de liens** avec d'autres priorités et politiques de la DDC (par exemple les droits humains dans la promotion de l'accès aux services publics, comme les soins de santé, et à l'eau; les droits humains dans la prévention des conflits), mais aussi avec d'autres acteurs de l'administration suisse.
- **La capacité de la DDC** à comprendre et à promouvoir les droits humains sera renforcée. L'expérience accumulée sera exploitée plus systématiquement, de façon à tirer parti des leçons glanées dans des contextes nationaux spécifiques. La formation sera adaptée aux divers besoins des participants.
- En vue de suivre les progrès effectués et les difficultés rencontrées par la DDC dans l'intégration des droits humains dans ses activités, **un plan d'action** sera préparé et des **évaluations régulières** seront effectuées.

## Déclaration universelle des droits de l'homme

### Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations. Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

**Article premier** Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

**Article 2 1.** Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

**Article 3** Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

**Article 4** Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

**Article 5** Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 6** Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

**Article 7** Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

**Article 8** Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

**Article 9** Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

**Article 10** Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

**Article 11 1.** Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

**Article 12** Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Article 13 1.** Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

**Article 14 1.** Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 15 1.** Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

**Article 16 1.** À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

**Article 17 1.** Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

**Article 18** Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

**Article 19** Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

**Article 20 1.** Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

**Article 21 1.** Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

**Article 22** Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au

libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

**Article 23 1.** Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

**Article 24** Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

**Article 25 1.** Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

**Article 26 1.** Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

**Article 27 1.** Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

**Article 28** Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

**Article 29** 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 30** Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

